

GE_GERICHTE A/4417/2018 vom 26. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4417_2018

FR: GE_GERICHTE A/4417/2018 du 26 mars 2019

IT: GE_GERICHTE A/4417/2018 del 26 marzo 2019

Erwägungen

E. 2

ème section dans la cause A_____ SÀRL contre SERVICE DE POLICE DU COMMERCE ET DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR EN FAIT 1) Par décision du 11 décembre 2018, déclarée exécutoire nonobstant recours, le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-après : PCTN) a ordonné la cessation d'exploitation et la fermeture de l'établissement « B_____ », à Carouge, jusqu'à l'obtention d'une autorisation d'exploiter celui-ci. Cet établissement n'était plus au bénéfice d'une telle autorisation. 2) Le 13 décembre 2018, A_____ Sàrl (ci-après : la société) à Lausanne, soit pour elle son associée gérante, Madame C_____, a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision susmentionnée. La pièce manquante au dossier était une copie du diplôme de cafetier qui était en cours d'obtention, les résultats des examens étant attendus pour le 26 janvier 2019. 3) Le 14 février 2019, le PCTN a conclu au rejet du recours. La société avait repris les locaux de l'établissement jusqu'alors exploité sous une autre enseigne par un tiers au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le PCTN. Mme C_____, qui exploitait l'établissement depuis lors, avait déposé, en août 2017, une première requête en autorisation d'exploiter qui lui avait été retournée en octobre 2017, car elle était incomplète. Une seconde requête du mois de décembre 2017 avait connu la même issue en février 2018. Aucune autre démarche n'ayant été effectuée, le PCTN avait pris la décision querellée, l'établissement étant exploité sans autorisation. 4) Invitée à exercer son droit à la réplique jusqu'au 8 mars 2019, la société n'a pas donné suite. 5) Sur quoi les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22) règle les conditions d'exploitation des entreprises vouées à la restauration et / ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public (art. 1 al. 1 LRDBHD). Sont des cafés-restaurants et bars les établissements où un service de restauration et / ou de débit des boissons est assuré, et qui n'entrent pas dans la définition d'une autre catégorie d'entreprise (art. 3 let. f LRDBHD). L'art. 8 LRDBHD soumet l'exploitation de toute entreprise vouée à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement, à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter délivrée par le département (al. 1), qui doit être requise lors de chaque création, changement de catégorie ou de lieu, agrandissement et transformation, changement d'exploitant ou de propriétaire de l'entreprise, ou modification des conditions de l'autorisation antérieure (al. 2). Toute exploitation exercée avant l'obtention d'une décision favorable du service, respectivement sans autorisation en vigueur, est passible des sanctions prévues par la loi et peut entraîner

un rejet de la requête en autorisation (art. 18 al. 3 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 28 octobre 2015 - RRDBHD - I 2 22.01). L'autorisation d'exploiter une entreprise est délivrée à condition que l'exploitant soit notamment titulaire du diplôme attestant de son aptitude à exploiter et gérer une entreprise soumise à la LRDBHD (art. 9 let. c LRDBHD). Le département intime l'ordre de cesser immédiatement l'exploitation de toute entreprise exploitée sans autorisation en vigueur (art. 61 al. 1 LRDBHD). Cet ordre est exécutoire nonobstant recours (art. 62 al. 2 RRDBHD). 3) En l'espèce, la fermeture de l'établissement en cause a été ordonnée en raison de défaut d'autorisation d'exploitation. La recourante ne conteste pas avoir exploité l'établissement en cause sans qu'elle-même ou un tiers ait été au bénéfice d'une telle autorisation et elle ne prétend pas qu'elle aurait dû lui être délivrée. Il résulte d'ailleurs de son argumentation qu'il manquait à son dossier le diplôme de cafetier, qui aurait alors été en cours d'obtention. Dans ces circonstances, l'autorité intimée était fondée à ordonner la cessation immédiate de l'exploitation non autorisée. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 4) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.